



EXTRAIT du REGISTRE DES ELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre 2022 à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Latreille Haut, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 46

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 29 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Yvette FOURNIER par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU

Etait absent : M. Grégory HUGUE,

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation d'une convention liant la Ville de Tulle et la Ville de Brive relative à des séances de formation au maniement des « armes » dispensées par le Service Police Municipale de Brive en faveur des agents du Service Police Municipale de Tulle

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant que, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les policiers municipaux autorisés au port d'armes sont tenus de pratiquer deux séances d'entraînement annuelles pour chaque arme dont ils sont dotés,
- Vu sa délibération n°24 du 21 septembre 2021 portant approbation d'une convention liant la Ville de Tulle et la Ville de Brive relative à des séances de formation au maniement des « armes » dispensées par le Service Police Municipale de Brive en faveur des agents du Service Police Municipale de Tulle,

- Considérant que, la Ville de Tulle souhaitant renouveler cette formation, elle a de nouveau sollicité la Ville de Brive,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et la Ville de Brive relative à des séances de formation au maniement des « armes » dispensées par le Service Police Municipale de Brive en faveur des agents du Service Police Municipale de Tulle. Ladite convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents à intervenir.

3 - Il est précisé que ces formations s'effectueront sans contrepartie financière.

4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 09 DEC. 2022

Date et ref de l'accusé de réception : 09 DEC. 2022

Dub - 06/12/2022



Transmis au contrôle de Légalité le :
Date et Ref. de l'accusé de réception :
D.M.B. - 06/12/2022

0 9 DEC. 2022

0 9 DEC. 2022

CONVENTION DE FORMATION AU MANIEMENT DES ARMES

SEANCES D'ENTRAINEMENT ANNUELLES

ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE TULLE ET LA POLICE MUNICIPALE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Entre les soussignés :

La Ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES,
10, Rue Félix Vidalin - 19000 TULLE

D'autre part,

La Ville de Brive-La-Gaillarde, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric SOULIER,
Place Jean Charbonnel 19100 BRIVE.

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les policiers municipaux autorisés au port d'armes, sont tenus de pratiquer deux séances d'entraînement annuelles pour chaque arme dont ils sont dotés.

Le CNFPT, seul organisme de formation compétent pour la filière police municipale, organise toutes les formations continues obligatoires y compris celles relevant de l'entraînement.

Pour autant, il revient aux collectivités d'assurer l'entraînement de leurs agents dotés d'armes de catégorie B8- D2 (générateur d'aérosol lacrymogène > 100 ml -bâton de défense-tonfa) dès lors qu'elles disposent d'un moniteur en maniement des armes (MMA) ou d'un moniteur en bâtons et techniques professionnelles d'interventions (MBTPI) agréés par le siège national du CNFPT.

La Ville de Tulle n'ayant pas la compétence MMA au sein de son service de Police Municipale, la Police Municipale de Brive a été sollicitée pour dispenser les formations d'entraînement requises dans des installations conformes à ce type d'entraînement. Elle a réservé une suite favorable à cette demande.

Article 1 : Mutualisation

La Police Municipale de la Ville de Brive accepte d'accueillir les agents de la Police Municipale de la Ville de Tulle en vue de leur dispenser les formations d'entraînement bâtons de générateur d'aérosols lacrymogènes dans ses locaux.

Article 2 : Utilisation des lieux

Les participants de la Ville de Tulle se conformeront au règlement intérieur de la salle d'entraînement de la Police Municipale de Brive.

Article 3 : Responsabilité

Lors de chaque entraînement les agents de la Police Municipale de Tulle restent sous la responsabilité de leur employeur. La Ville de Tulle est titulaire, par l'intermédiaire de PNAS Assurances, auprès de la compagnie Areas Dommages, d'un contrat qui garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

Article 4 : Participation financière

Les séances d'entraînement des générateurs d'aérosols lacrymogènes de catégorie B, mutualisées avec les effectifs de la Police municipale de BRIVE LA GAILLARDE et dont les dates seront fixées par le Chef de service, seront dispensées à titre gracieux.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée courant jusqu'au 31/12/2023 et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait en double exemplaires à Tulle, le

Le Maire de la Ville de Tulle

Bernard COMBES

Le Maire de la Ville de Brive

Frédéric SOULIER